

Arrêté *2023-01395*  
**portant interdiction d'une manifestation déclarée à Paris  
pour le dimanche 12 novembre 2023**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le courriel en date du 8 novembre 2023 adressé à la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) par lequel M. Régis PORTALEZ déclare un rassemblement statique le dimanche 12 novembre 2023 de 14h00 à 18h00 autour de l'église Saint Jean-Baptiste de Belleville, du côté de la rue de Palestine à Paris « *contre les crimes du Hamas, l'antisémitisme, la politique coloniale du gouvernement Netanyahu incarnée par des bombardements aveugles sur des populations civiles, contre l'impérialisme occidental, le capitalisme et pour une Palestine libre et émancipée* » ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public ; que l'autorité investie du pouvoir de police peut interdire une manifestation dès lors que son objet ou ses participants sont susceptibles de porter atteinte au respect de la dignité de la personne humaine et, ce faisant, à l'ordre public ;

Considérant que le fait de provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée constitue un délit puni par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; que dans l'hypothèse où l'autorité investie du pouvoir de police administrative cherche à prévenir la commission d'infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public, et notamment l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence, la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission de ces infractions, ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter ;

Considérant qu'il existe des risques sérieux que des propos antisémites soient tenus à l'occasion de la manifestation programmée, compte tenu de certains de ses mots d'ordre, à l'instar de ceux tenus lors des manifestations des 19, 22, 24 et 28 octobre 2023 ; qu'à cet égard, le rassemblement statique qui s'est tenu place de la République le jeudi 19 octobre 2023 a donné lieu à cinquante-six verbalisations et trois interpellations pour outrage-rébellion, menaces de mort et participation à un groupement en vue de la préparation de violences ou de dégradations ; que plusieurs graffitis incitant à la haine et à la violence à l'encontre de l'Etat juif ont été inscrits au pied de la statue de la place de la République ; que la manifestation du dimanche 22 octobre 2023 a également conduit à sept interpellations pour transport d'arme, destruction, dégradation et détérioration, participation à une manifestation en dissimulant son visage, incitation à la haine, discrimination en utilisant une pancarte et que plusieurs dégradations par graffitis ont eu lieu ; que le rassemblement statique du mardi 24 octobre 2023 a donné lieu à une interpellation pour incitation à la haine ; qu'un rassemblement s'est tenu sur la place du Châtelet le samedi 28 octobre 2023 en dépit de l'interdiction de la manifestation arrêtée par la préfecture de police et confirmée par le tribunal administratif de Paris ; que ce rassemblement a donné lieu à 21 interpellations pour outrage-rébellion, dégradations, violences à l'égard d'une personne dépositaire de l'autorité publique, port d'arme, à plusieurs dégradations de mobiliers urbains et à des départs de déambulations improvisées nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que la manifestation envisagée intervient dans un contexte géopolitique particulièrement tendu suite à l'attaque terroriste d'ampleur lancée par le Hamas le 7 octobre 2023 ; que se tiendra au même moment une manifestation contre l'antisémitisme à l'appel de la présidente de l'Assemblée Nationale et du président du Sénat ; que l'évolution de la situation et notamment la contre-offensive sur la bande de Gaza et la détérioration de la situation humanitaire sont de nature à amplifier les revendications et contestations, à radicaliser la mouvance pro-palestinienne sur la voie publique et à importer les tensions nées de ce conflit sur le sol national ;

Considérant, enfin, que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées le dimanche 12 novembre 2023, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels et gouvernementaux sensibles, ainsi qu'à l'occasion de la manifestation contre l'antisémitisme et pour assurer la sécurisation des projections artistiques sur l'Opéra Garnier pour lesquelles un service d'ordre sera mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation le dimanche 12 novembre 2023 de 17h00 à 21h30 sur les fondements de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ; que la manifestation déclarée s'inscrit également dans un contexte de menace terroriste aigue qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du

plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Vu l'urgence,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation déclarée le 8 novembre 2023 par M. Régis PORTALEZ pour le dimanche 12 novembre 2023 autour de l'église Saint Jean-Baptiste de Belleville est interdite.

**Article 3** – La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Régis PORTALEZ, ou toute autre personne le représentant, et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 10 novembre 2023

Laurent NUÑEZ



## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.